

COMMUNE DE BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE,

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.3313-1, L.2213-5, L.2512-13 et R.2213-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Considérant la voirie route de Fontenilles à Saiguède ;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation du tonnage des véhicules route de Fontenilles ;

ARRETE :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules d'un PTAC supérieur ou égal à 3,5 tonnes est interdite route de Fontenilles à Bonrepos-sur-Aussonnelle sur la partie droite de la route en direction de Saiguède.

Article 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er}, la voie précitée pourra être utilisées par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police et gendarmerie ou des services de secours et de lutte contre l'incendie, les transports scolaires et dessertes locales, ainsi que par les riverains.

Article 3 : Les entreprises et/ou les particuliers devant intervenir ou faire intervenir un véhicule d'un PTAC supérieur ou égal à 3,5 tonnes route de Fontenilles, pour des travaux, un déménagement ou tout autre raison, devront en faire la demande écrite, au moins 48 heures avant l'échéance.

Article 4 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon la loi et les règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 8 : Le Maire, l'agent des Services Techniques, le Commandant de la Communauté de brigade de Gendarmerie de St Lys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait en Mairie, le 24 juillet 2020



Le Maire

Thierry CHEBELIN